

N° 408

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1990.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission (1) prévue par l'article 105 du Règlement, sur la proposition de résolution de M. Claude ESTIER et des membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Guy ALLOUCHE, sénateur du Nord,*

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Etienne Dailly, président ; Jacques Bellenger, vice-président ; Roland du Luart, secrétaire ; Marcel Rudloff, rapporteur ; MM. Jean Arthus, Jean Besson, Jacques Bialaki, Jacques Bimbonet, Charles de Cuttoli, Luc Depie, Jean Delaneau, André Diligent, Michel Greyfus-Schmidt, Hubert Durand Chastei, Claude Estier, Paul Graziani, Charles Julibus, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Charles Lederman, Paul Masson, Henri de Raincourt, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Pierre Vallon, Louis Virapoulle, Robert Vizet.

Voir le numéro :

Séat : 307 (1989-1990)

---

Immunité parlementaire.

## SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>I. LES FAITS ET LA PROCEDURE</b>	<b>4</b>
<b>A/ LES FAITS</b>	<b>4</b>
<b>B/ LA PROCEDURE</b>	<b>4</b>
<b>II. LES IMMUNITES PARLEMENTAIRES</b>	
<b>LE DROIT APPLICABLE</b>	<b>7</b>
<b>A/ L'ARTICLE 26 DE LA CONSTITUTION</b>	
<b>IRRESPONSABILITE ET INVOLABILITE</b>	<b>7</b>
<b>B/ NATURE DE L'INTERVENTION</b>	
<b>DES ASSEMBLES PARLEMENTAIRES</b>	<b>8</b>
<b>C/ LA JURISPRUDENCE SENATORIALE</b>	
<b>LA DUREE DE LA PROTECTION</b>	<b>9</b>
<b>III. LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION</b>	<b>11</b>
 <b>RESOLUTION</b>	 <b>12</b>
 <b>ANNEXES</b>	
Annexe I – les précédents	
Annexe II – lettre de M. le Garde des Sceaux à M. le Président du Sénat en date du 5 juin 1990	

Mesdames, Messieurs,

**Le Sénat est saisi d'une proposition de résolution tendant à obtenir la suspension des poursuites pénales dont est l'objet notre collègue M. Guy Allouche, sénateur du Nord, pour injures publiques envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public.**

**Cette proposition de résolution, présentée par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, se fonde sur le quatrième alinéa de l'article 26 de la Constitution, qui dispose que : "La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert".**

**Votre commission, avant d'exposer le droit applicable aux immunités parlementaires et les conclusions auxquelles elle est parvenue, rappellera les faits et la procédure qui ont abouti à la requête soumise au Sénat.**

## **I. LES FAITS ET LA PROCEDURE**

### **A. LES FAITS**

Au cours de la séance plénière du conseil régional du Nord - Pas-de-Calais du 26 janvier 1990, M. Guy Allouche devait user, pour qualifier M. Philippe Emery, conseiller municipal de Dunkerque, de termes considérés par celui-ci comme outrageants, méprisants et injurieux.

Le plaignant a, en conséquence, fait citer, par acte d'huissier du 22 mars 1990, devant le tribunal correctionnel de Lille M. Guy Allouche, du chef d'injures publiques envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public par application des articles 23, 29, 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

### **B. LA PROCEDURE**

La citation à comparaitre à l'audience du 15 mai 1990 du tribunal correctionnel de Lille a été délivrée à M. Guy Allouche le 22 mars 1990.

Le 15 mai 1990, le tribunal correctionnel a fixé la consignation à 5.000 francs et a renvoyé l'examen sur le fond de cette affaire au 27 juillet 1990.

Les juges avaient alors à se poser la question de savoir quel était l'acte marquant le début des poursuites contre M. Guy Allouche : s'agissait-il de la signification de la citation à comparaitre ou de la consignation préalable des frais de procédure qui conditionne la recevabilité de la citation ?

La réponse à cette question détermine, en effet, le régime de l'immunité parlementaire applicable à l'espèce.

Si la citation à comparaitre constitue le premier acte de poursuite, dans la mesure où elle a été signifiée à M. Guy Allouche le 22 mars 1990 -donc hors session-, les poursuites ont pu valablement commencer (article 26, troisième alinéa, de la Constitution) et il

appartient au Sénat de prendre l'initiative de requérir la suspension de ces poursuites (article 26, quatrième alinéa, de la Constitution).

En revanche, si le premier acte de poursuite est la fixation de la consignation par le tribunal correctionnel, il ne peut y avoir de poursuites sans que soit demandée au préalable au Sénat la mainlevée de l'immunité de M. Guy Allouche (article 26, deuxième alinéa, de la Constitution) dans la mesure où l'audience du tribunal correctionnel a eu lieu le 15 mai 1990, date à laquelle le Parlement était en session.

Le fait que le tribunal correctionnel de Lille ait accueilli la demande, fixé la consignation et renvoyé l'examen sur le fond de cette affaire au 27 juillet 1990, au lieu de suspendre la procédure en application des lois constitutionnelles, montre qu'il a opté pour la première solution.

Il y avait pourtant matière à hésitation, car la jurisprudence sur ces questions a évolué.

Ainsi, dans deux arrêts du 11 avril 1973 et du 8 décembre 1983, la chambre criminelle de la Cour de cassation retient, pour faire application des dispositions de l'article 26 de la Constitution, l'acte initial des poursuites. C'est à la date de cet acte que la Cour de cassation apprécie la légalité des poursuites.

L'acte initial des poursuites doit cependant être distingué de la mise en mouvement de l'action publique ; en effet, la mise en mouvement de l'action publique peut être paralysée, pour des raisons de forme, faute, par exemple, de consignation dans les délais impartis, sans pour autant que les premiers actes de poursuites soient déclarés nuls, ce qui a notamment pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique et de l'action civile.

Or, par un arrêt du 21 juin 1983, la chambre criminelle de la Cour de cassation casse un arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris pour ne pas avoir *"recherché si, à la date à laquelle l'action publique avait été mise en mouvement, c'est-à-dire à celle de la consignation au greffe de la somme fixée par arrêt de..., la personne mise en cause pouvait effectivement bénéficier de cette immunité."*

Il résulte de cet arrêt :

- que le juge doit rechercher le régime de l'immunité à la date de la mise en mouvement de l'action publique, et non plus à la date du premier acte des poursuites ;

**que la date de la mise en mouvement de l'action publique est celle de la consignation des frais de la procédure**

Mais dans un troisième arrêt, en date du 17 juin 1986, cette même chambre criminelle, sans remettre en cause le principe de l'appréciation de la légalité des poursuites au regard des textes constitutionnels à la date de la mise en mouvement de l'action publique, fixe la date de celle-ci non plus à la date de la consignation mais, rétroactivement, à la date du premier acte de poursuites, dès lors que le versement au greffe de la consignation a été effectué dans le délai impartit.

*"Attendu que le versement au greffe de la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure dans le délai fixé par le juge d'instruction, a pour effet de rendre recevable la plainte avec constitution de partie civile à la date du dépôt de celle-ci dument constaté par ordonnance, qu'il s'en suit que c'est à cette même date que l'action publique est mise en mouvement et qu'il convient de se placer pour apprécier la légalité de la poursuite."*

Ces différents arrêts n'interviennent pas dans le cadre d'une procédure de citation directe mais, dans la mesure où la consignation pour frais de procédure est prévue et organisée par les mêmes articles 88 et R 136 du code de procédure pénale, qu'il s'agisse de la plainte avec constitution de partie civile, de la citation directe devant le tribunal ou de l'appel, il paraît normal de retenir les mêmes solutions.

En ne déclarant pas irrecevable la citation à comparaître concernant M. Guy Allouche, alors même qu'il statua pendant une session du Parlement, le tribunal correctionnel de Lille s'est placé dans le fil de l'évolution jurisprudentielle brièvement retracée et a considéré que les poursuites, au sens du deuxième alinéa de l'article 26 de la Constitution, avaient commencé hors session.

Le 5 juin 1990, le Garde des Sceaux a porté à la connaissance du Président du Sénat la procédure entreprise contre M. Guy Allouche.

Les sanctions dont le plaignant demande l'application, contre l'auteur de dommages intérêts, figurent à l'article 43 de la loi du 29 juillet 1881 qui réprime le délit d'outrage, lui-même défini à l'article 29 de cette même loi. L'article 33, premier alinéa, dispose :

*"Angeure commise par les mêmes moyens (1) envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 (2) de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 150 F à 80 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement; ..."*

Il appartenait dès lors au Sénat de requérir, s'il le souhaitait, la suspension des poursuites contre M. Guy Allouche.

C'est pour cette raison que, le 17 mai 1990, une proposition de résolution tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Guy Allouche, sénateur du Nord, a été déposée au Sénat par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement.

## II. LES IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES : LE DROIT APPLICABLE

### A. L'ARTICLE 26 DE LA CONSTITUTION : IRRESPONSABILITÉ ET INVOLABILITÉ

Traditionnellement, les parlementaires français bénéficient d'une irresponsabilité juridique absolue, pendant et après la fin de leur mandat, au titre des opinions et des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit d'une immunité tant civile que pénale. Ce principe est actuellement posé par l'alinéa premier de l'article 26 de la Constitution.

Non moins traditionnel, le régime de l'inviolabilité juridictionnelle relative des parlementaires permet de suspendre ou d'interrompre momentanément l'action de la justice à l'égard des membres des assemblées. La décision d'intervenir sur l'action publique lorsque l'un de ses membres est poursuivi ou sur le point de l'être appartient à l'assemblée. Les deuxième à quatrième alinéas de

1. "discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques" (article 21 de la loi du 29 juillet 1958).

2. "un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent" (article 31 de cette même loi).

**l'article 26 de la Constitution de la Vème République protègent les parlementaires contre l'arrestation et les poursuites en matière criminelle et correctionnelle, sauf le cas de flagrant délit.**

Cette protection est plus ou moins étendue selon que le Parlement est ou non en session.

**Hors session, en application du troisième alinéa de l'article 26 de la Constitution, les parlementaires ne peuvent être arrêtés qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée à laquelle ils appartiennent, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.**

**A contrario, hors session, des poursuites peuvent être engagées contre les parlementaires sans autorisation préalable de l'assemblée à laquelle ils appartiennent. La citation à comparaître signifiée à M. Guy Allouche le 22 mars 1990, donc hors session, a donc pu valablement mettre en mouvement l'action publique.**

**Pendant la durée des sessions, en application du deuxième alinéa de l'article 26, les parlementaires ne peuvent être poursuivis ou arrêtés en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont ils font partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.**

**Mais, en vertu du quatrième alinéa de l'article 26 de la Constitution, l'assemblée peut alors prendre l'initiative de requérir la suspension de la détention ou des poursuites engagées contre un de ses membres.**

C'est dans ce cadre que se situe le dépôt de la proposition de résolution qui a été soumise à votre commission.

## **B. NATURE DE L'INTERVENTION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES**

La protection des parlementaires contre l'arrestation et les poursuites accordée par la Constitution se fonde sur la nécessité de ne pas entraver le libre exercice d'un mandat électif.

Cette nécessité doit être conciliée avec les exigences de la justice.



**Dans notre Constitution, c'est aux assemblées qu'il incombe de rechercher l'équilibre entre ces deux impératifs.**

Chacune des assemblées décide souverainement d'autoriser ou de suspendre des poursuites.

**Les assemblées se prononcent en pure opportunité.**

Arbitrant entre les exigences du fonctionnement de la représentation nationale et celles de la justice, elles n'ont pas à empiéter sur le domaine de l'autorité judiciaire. L'assemblée concernée ne juge donc pas le fond, mais se prononce uniquement, d'une part, sur la gêne que pourraient occasionner les poursuites pour le plein exercice du mandat octroyé par le suffrage universel, d'autre part, sur l'urgence éventuelle d'une intervention de la justice, qui peut résulter de la nature des faits susceptibles d'être imputés au parlementaire en cause, ou d'éventuelles menaces pour l'ordre public justifiant que la justice suive son cours sans délai.

Il convient d'ajouter que l'immunité est limitée aux seules poursuites pour crimes et délits ; les contraventions et les poursuites civiles n'entrent pas dans son champ d'application.

### **C. LA JURISPRUDENCE SENATORIALE : LA DUREE DE LA PROTECTION**

La suspension des poursuites peut-elle couvrir l'ensemble de la durée du mandat du parlementaire, comme le requiert pour M. Guy Allouche la proposition de résolution qui nous est soumise ?

Les assemblées parlementaires eurent à préciser les conditions d'application dans le temps de l'article 26 et, en particulier, à répondre à deux questions :

- les immunités prévues sont-elles limitées à la durée des sessions ?
- dans la négative, quelle est leur durée ?

Lorsqu'un membre du Parlement est poursuivi, deux hypothèses peuvent se présenter : la demande d'autorisation de poursuites et la demande en suspension de poursuites.

Dans le premier cas, l'assemblée saisie par l'autorité judiciaire doit se prononcer sur l'opportunité de poursuites initiées contre un parlementaire pendant une session (deuxième alinéa de

**l'article 26) ; dans le second, tel celui de l'espèce, l'assemblée peut demander la suspension de poursuites engagées hors session (quatrième alinéa de l'article 26).**

Quoique claires dans leurs formulations, ces règles introduisent une ambiguïté dans la définition de la portée de l'inviolabilité parlementaire. Le fait qu'elles ne prévoient, en cas de poursuite, une intervention de l'assemblée concernée qu'à l'occasion des sessions pourrait laisser penser que l'immunité parlementaire est réduite sur ce point à la durée constitutionnelle de celles-ci.

**Le Parlement, en particulier le Sénat, en a décidé autrement.**

**La Haute assemblée a en effet adopté une position constante : les poursuites peuvent être suspendues non seulement jusqu'à la fin de la session mais jusqu'à la fin du mandat de l'intéressé.**

Le mécanisme double prévu par les deuxième et quatrième alinéas de l'article 26 de la Constitution ne se justifie que par la nécessité d'instituer une procédure adaptée au régime des sessions sous la Vème République.

Si les commissions parlementaires chargées d'examiner les demandes d'autorisation de poursuites ou les propositions de résolution requérant des suspensions de poursuites ont pu préciser la durée de l'inviolabilité parlementaire que ne fixait pas la Constitution et si elles ont pu conclure que cette inviolabilité, une fois constatée par l'assemblée concernée, s'étendait à la durée complète du mandat des parlementaires en cause, c'est parce qu'admettre qu'une décision de suspension de poursuites n'ait de portée que jusqu'à la fin de la session au cours de laquelle elle a été prise ne pourrait qu'aboutir à un détournement de la procédure prévue par la Constitution. En effet, si les poursuites n'étaient suspendues que pour la durée d'une session, les parlementaires pourraient être soumis à des pressions judiciaires indéfiniment répétées.

La lecture parlementaire de la Constitution est confortée par un arrêt du 5 mai 1964 de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui affirme dans un de ses attendus que l'immunité parlementaire est attachée au mandat et indépendante du régime des sessions.

**La Constitution ne tend certainement pas à instaurer une "immunité à éclipses". Une fois constatée par l'assemblée compétente, l'immunité doit s'exercer dans la durée et ne peut être restreinte à un seul moment du mandat du parlementaire.**

**En effet, l'activité des membres du Parlement ne saurait être limitée à leur participation aux travaux parlementaires en session. Hors session, les travaux des commissions permanentes, des commissions spéciales et des commissions d'enquête ou de contrôle, les missions d'information et le contrôle du gouvernement par les questions relèvent également de l'exercice du mandat des élus nationaux.**

**Le régime des immunités ne saurait donc s'inscrire dans le cadre étroit des sessions. Le Sénat l'a constamment rappelé depuis sa résolution du 29 juin 1977, rendue sur le rapport de M. Charles de Cuttoli.**

**C'est pourquoi les assemblées parlementaires ont toujours décidé que le refus de poursuites doit s'étendre à toute la durée du mandat. Cette solution seule peut s'accorder avec la nécessité d'assurer aux parlementaires la plénitude de l'exercice du mandat que leur a conféré le suffrage universel.**

### **III.- LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION**

**En application des principes ci-dessus rappelés, la commission n'a pas à se prononcer sur l'existence d'une infraction commise par M. Guy Allouche.**

**Son rôle est simplement d'apprécier si les poursuites engagées contre M. Guy Allouche, et qui sont certainement de nature à gêner le plein exercice de son mandat, peuvent sans inconvénient majeur pour le bon fonctionnement de la justice être suspendues jusqu'à la fin de son mandat.**

**Lors de l'examen de cette affaire, votre commission n'a relevé aucun fait de nature à motiver qu'elle propose au Sénat de faire exception à une jurisprudence désormais constante.**

**C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter la résolution suivante :**

## **RESOLUTION**

**requérant la suspension,  
jusqu'à la fin de son mandat de sénateur,  
des poursuites engagées contre M. Guy Allouche,  
sénateur du Nord**

**Le Sénat,**

**Vu le quatrième alinéa de l'article 26 de la Constitution,**

**Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative  
au fonctionnement des assemblées parlementaires,**

**Vu l'article 105 de son règlement,**

**Vu la proposition de résolution annexée au procès-verbal  
de la séance du 17 mai 1990 (Sénat n° 307, 1989-1990) tendant à  
obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Guy  
Allouche, sénateur du Nord,**

**Requiert la suspension, jusqu'à la fin de son mandat de  
sénateur, des poursuites engagées contre M. Guy Allouche.**

## ANNEXES

## Annexe I : les Précédents

LISTES DES PARLEMENTAIRES AYANT FAIT L'OBJET  
D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE POURSUITES(1)

Date du dépôt de la demande	Nom	Suite donnée
<b>1. Députés :</b>		
06 12 1960	M Lagaille	Accordée le 07 12 1960
17 05 1961	M Lauriol	Accordée le 21 06 1961
08 12 1961 et 11 12 1961	M Le Pen	Non discutée
19 06 1962	M Bidault	Accordée le 05 07 1962
15 02 1963	M Schmittlein	Non discutée
19 06 1964	M Fievez	Non discutée
20 06 1967	M Guidet	Non discutée
24 11 1967	M Bonhomme	Non discutée
24 12 1972	M Bonhomme	Non discutée
11 12 1981	M Bladt	Rejetée le 18 12 1981
26 04 1982	M Berson	Rejetée le 06 05 1982
20 10 1982	M Pinard	Rejetée le 08 12 1982
28 06 1985 et 08 07 1985(2)	M Juventin	Non discutées
28 06 1985 et 02 07 1985(2)	(nos 2873 et 2910)	
	M Vivien	Non discutées
02 07 1985(2)	(nos 2905 et 2906)	
	M Vivien	Non discutées
04 07 1986(2)	(nos 2874 et 2875)	
	M Freulet	Non discutée
08 07 1986(2)	M Laignel	Non discutée
04 08 1986(2)	M Bouvet	Non discutée
<b>2. Sénateurs :</b>		
29 10 1959	M Mitterrand	Accordée (séance du 25 11 1959)
07 12 1961	M Dumont	Accordée (bureau du 16 01 1962) (3)
25 11 1968	M Duclos	Rejetée (séance du 19 12 1968)
13 07 1982	M Benard	Rejetée (séance du 15 12 1982)
22 08 1984	M Aba	Rejetée (séance du 19 12 1984)
28 11 1986	M Courrière	Rejetée (séance du 18 12 1986)

(1) Aux termes de l'article 16, IIe alinéa, de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale

" Les demandes déposées au cours d'une session deviennent caduques lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une décision de l'Assemblée avant la clôture de cette session "

(2) Les demandes ont été redéposées à la suite de la caducité des requêtes initiales liées à la clôture de la session au cours de laquelle elles ont été déposées

(3) Hors session, la demande d'autorisation de poursuite a été remplacée par une demande d'autorisation d'arrestation

**LISTES DES PARLEMENTAIRES AYANT FAIT L'OBJET  
D'UNE DEMANDE DE SUSPENSION DE POURSUITES OU DE DETENTION**

Date du dépôt de la proposition de résolution	Nom	Suite donnée
<b>1. Députés :</b>		
23 06 1959	M. Pouvanaa Oopa	Non discutée
15 10 1959	M. Pouvanaa Oopa	Non discutée
26 04 1960	M. Lagaille(1)	Rejetée le 01.06.1960
13 11 1960	M. Lagaille(1)	Rejetée le 15 11 1960
11 07 1963	M. Schmittlein	Acceptée le 26 07 1963
15 10 1980	M. Fabius	Acceptée le 14.11.1980
15 10 1980	M. Mitterrand	Acceptée le 14.11.1980
15 10 1980	M. Bayou	Acceptée le 14.11.1980
15 10 1980	M. Guidoni	Acceptée le 14.11.1980
15 10 1980	M. Sénès	Acceptée le 14.11.1980
15 10 1980	M. Evin	Acceptée le 14.11.1980
15 10 1980	M. Auroux	Acceptée le 14.11.1980
15 10 1980	M. Jagoret	Acceptée le 14.11.1980
17 10 1980	M. Niles	Acceptée le 14.11.1980
13 02 1981	M. Brunhes	Non discutées en raison de
11 05 1981	Mme Goeriot	la dissolution de
<b>2. Sénateurs :</b>		
19 04 1977	M. Dardel	Acceptée le 29 06 1977
20 10 1979	M. Parmantier	Acceptée le 20 11 1979
10 04 1985	M. Abadie	Acceptée le 19 06 1985
20 12 1985	M. Courrière	Acceptée le 29 04 1987
12 05 1987	M. Larcher	Acceptée le 15 05 1987
07 10 1987	M. d'Ornano	Acceptée le 15 12 1987
05 12 1987	M. Pen	Acceptée le 15 12 1987

(1) Demande de suspension de détention

## ANNEXE II

REF. CRIM. AP. N° 90-843 A 17

Paris, le 5 juin 1990

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par acte d'huissier du 22 mars 1990, ci-joint en copie, M. Philippe EMERY, conseiller municipal de DUNKERQUE, a fait citer devant le Tribunal correctionnel de LILLE M. Guy ALLOUCHE, Sénateur du Nord, du chef d'injures publiques envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public.

Il est reproché à M. ALLOUCHE d'avoir qualifié M. EMERY de "GOEBBELS" lors de la séance plénière du conseil régional du Nord du 26 janvier 1990.

Après avoir fixé la consignation à 5.000 Francs, le Tribunal correctionnel de LILLE a, le 15 mai 1990, renvoyé l'examen sur le fond de cette affaire au 27 juillet, à l'audience de la 6ème Chambre.

J'aurai soin de continuer à vous tenir informé du déroulement de cette procédure, qui a fait l'objet de la part de Monsieur le Sénateur Claude ESTIER et des membres du groupe socialiste et apparentés, d'une proposition de résolution de suspension des poursuites.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Pierre ARPAILLANGE

Monsieur Alain POHER  
Président du SENAT  
Palais du Luxembourg  
15, rue de Vaugirard

75291 PARIS CEDEX 06